



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service risques

Arrêté du 18 3 NOV. 2015

portant sur les prescriptions complémentaires dans le cadre de la modification des valeurs limites de consommation et de rejet des eaux de la société ESSO R SAS à Notre-Dame-de-Gravenchon

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n° 15-98 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 autorisant la société ESSO Raffinage SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Notre Dame de Gravenchon ; et plus précisément son annexe 5 fixant des valeurs limites de l'ensemble de ses rejets ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier envoyé par ESSO R SAS référencé 1412PM235/pj et daté du 23 décembre 2014 demandant la modification des valeurs limites de consommation et de rejet d'eaux ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 octobre 2015 ;

Considérant :

- que la modification des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 pour la consommation et le rejet d'eaux est sans aucun impact sur les rejets de l'ensemble des polluants dont les valeurs limites d'émissions restent inchangées ;
- que des valeurs limites restent applicables pour les débits de prélèvement d'eaux souterraines ;
- que la situation actuelle du site est conforme aux exigences de la MTD 11 du BREF Raffinage paru en octobre 2014 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de ESSO R SAS des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La société ESSO R SAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance, de déclaration et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 - Rejets aqueux

Le tableau n°2 figurant à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 est modifié comme suit :

	Valeurs en vigueur avant la notification du présent arrêté	Valeurs applicables dès la notification du présent arrêté
Débit d'eau rejeté	Flux spécifique maximal annuel : 0,8 m ³ /tonne de produits traités	Flux spécifique maximal annuel : 1,2 m ³ /tonne de produits traités
Débit d'eau rejeté	Flux maximal journalier : 34 000 m ³ /j	Flux maximal journalier : 40 000 m ³ /j

Article 3 - Consommation d'eau

L'article 4.1.4 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par :

Article 4.1.4 : Suivi des consommations d'eau

Les consommations en eau des unités de la raffinerie et de la société EMCF côté Est font l'objet d'un suivi et d'une analyse tendancielle.

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législative et réglementaire - du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 6

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 7

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 8

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents. Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 9

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Notre Dame de Gravenchon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Notre-Dame-de-Gravenchon fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ESSO R SAS.

Une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté. Il est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables et publié au recueil des actes de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ESSO R SAS dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie,
- Le Courrier Cauchois.

Un exemplaire de ces journaux est annexé au dossier.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé au directeur général de la

prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,



François LOBIT